LE DROIT DE SAVOIR

Assurances de dommages

Août 2001

Perte inexpliquée ou disparition mystérieuse

Par François Duprat

Dans l'affaire Carmen Jewellery Manufacturing Inc. c. AXA Insurance (Canada), REJB-24061, la Cour d'appel vient de préciser le fardeau de preuve imposé à l'assuré qui réclame l'indemnisation pour des biens dont la perte ou la disparition sont inexpliquées ou mystérieuses.

Les faits

Carmen Jewellery fabrique et vend des bijoux en or. Suite à une vente partiellement avortée à une compagnie américaine, Carmen Jewellery accepte de reprendre une partie des bijoux et la remise a lieu à Las Vegas lors d'une exposition où elle avait retenu un stand. Après avoir vérifié sommairement le contenu du sac brun qui lui avait été remis et estimé le poids des bijoux à près de 2 kilos (on attendait un retour de 1913 gr.), le président de l'assuré et son employé reviennent à Montréal par avion le lendemain. Les deux témoins disent avoir vu le sac pour la dernière fois au passage des douanes dans le chariot qui servait à transporter les bagages vers le taxi. Ils ne peuvent expliquer sa disparition : vol ou perte?

Réclamant la valeur des bijoux à son assureur tous risques, Carmen Jewellery se fait opposer dans un premier temps qu'elle n'a pas établi la survenance du risque couvert, à savoir le vol. Subsidiairement, l'assuré se fait opposer l'exclusion « perte inexpliquée ou disparition mystérieuse ». L'assureur invoquait aussi l'absence de preuve quant à la quantité d'or perdue.



Le premier juge avait rejeté l'action de l'assuré estimant insuffisantes tant la preuve de la perte que celle de la valeur et de la quantité des bijoux disparus.

Le juge Philippon accueille l'appel. Il estime que l'assuré n'avait qu'à démontrer qu'un événement imprévu constituant un risque couvert était survenu. Il accepte donc qu'il y ait eu perte des bijoux et déclare acceptable que l'évaluation du poids puisse être faite par l'expérience des deux témoins, mais il soustrait tout de même une « marge d'erreur possible » de 200 gr.; comme la



valeur de l'once d'or avait été admise, l'évaluation de la perte ne posait alors aucun problème.

Quant à l'exclusion, le juge Philippon se dit en aussi bonne position que le premier juge pour en décider puisque celui-ci, s'étant prononcé sur l'étape antérieure, soit l'existence d'un sinistre couvert, n'en avait pas disposé.

Selon le juge Philippon, rien ne permet de croire que le sac soit tombé du chariot; toutefois, il aurait pu y être oublié ou avoir été volé. Selon lui, le vol non seulement était possible, mais il constitue l'explication la plus probable et la disparition n'est donc pas mystérieuse au sens de la police. Il conclut donc:

« [35] En somme, le fait qu'il y ait deux explications possibles n'entraîne pas nécessairement la conclusion que la perte est inexpliquée ou qu'il s'agit d'une disparition mystérieuse si les événements décrits sont bien circonscrits dans le lieu et le temps. En tout état de cause, en l'espèce, la séquence des événements permet, d'expliquer la perte, de résoudre le mystère et de déterminer laquelle des éventualités est la plus probable. L'appelante a donc prouvé sa perte et fourni une explication vraisemblable et logique. »

Toute explication vraisemblable de la disparition d'un bien suffira-t-elle à l'avenir pour écarter l'exclusion même si on ne saura jamais ce qui s'est véritablement passé ? C'est à suivre!

François Duprat



François Duprat est membre du Barreau du Québec depuis 1983 et se spécialise en droit des assurances de dommages

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry Anne Bélanger Jean Bélanger Anthime Bergeron Julie-Anne Brien Marie-Claude Cantin Michel Caron Paul Cartier Isabelle Casavant Jean-Pierre Casavant Louise Cérat Louis Charette Julie Cousineau Daniel Alain Dagenais François Duprat Nicolas Gagnon Sébastien Ğuénette Iean Hébert Odette Jobin-Laberge Bernard Larocque Jean-François Lepage Robert W. Mason Pamela McGovern Jacques Nols J. Vincent O'Donnell

Janet Oh

Alain Olivier
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Évelyne Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Pierre Cantin Philippe Cantin Pierre F. Carter Pierre Gourdeau Claude M. Jarry Claude Larose Jean-François Pichette Marie-Élaine Racine

à nos bureaux d'Ottawa Brian Elkin Patricia Lawson Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000 1, Place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone : (514) 871-1522 Télécopieur : (514) 871-8977

2

Québec

Bureau 500 925, chemin Saint-Louis Québec (Québec) G1S 1C1

Téléphone : (418) 688-5000 Télécopieur : (418) 688-3458 Laval

Bureau 500 3080, boul. Le Carrefour Laval (Québec) H7T 2R5

Téléphone : (450) 978-8100 Télécopieur : (450) 978-8111 Ottawa

Bureau 1810 360, rue Albert Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Téléphone : (613) 594-4936 Télécopieur : (613) 594-8783 Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Lavery, de Billy Août 2001